

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Gabriel SAUDAU :

« M. Gabriel SAUDAU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2017, à Blois (Loir-et-Cher), à l'occasion de la rencontre de rugby de fédérale 3 opposant l'équipe du Rugby Club Blois à celle du Stade Poitevin Rugby. Selon un rapport établi le 24 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de son métabolite, le méthylènedioxyamphétamine (MDA), à des concentrations estimées respectivement à 4790 nanogrammes et à 1035 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 22 juin 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. SAUDAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et ou la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et de faire publier sa décision sur le site internet de la FFR.

Par un courrier adressé le 29 juillet 2017, M. SAUDAU a interjeté appel de cette décision.

Par un courrier du 3 août 2017, la FFR a informé l'AFLD que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de cette fédération n'avait pas statué sur le dossier de M. SAUDAU au motif que ce dernier n'avait pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SAUDAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 mai 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, dont il a accusé réception le 20 juillet 2017, M. Gabriel SAUDAU sera suspendu jusqu'au **20 juillet 2019 inclus**.